

Loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de :

- 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :**
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

(Mém. A 2011, N° 223)

telle que modifiée :

- par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :
 - de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ; et
 - portant mise en œuvre :
 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et
 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; et
- portant modification :
 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et
 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

(Mém. A 2016, N° 39)

Art. 1^{er}. Transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

(...)¹

Le Commissariat aux assurances dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(Loi du 15 mars 2016)

« Pour les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, le Commissariat aux assurances, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable. »

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1) Il est ajouté à l'article 5, paragraphe (1*bis*) après « y compris des procédures administratives et comptables saines » le bout de phrase suivant :

« et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques, ».

2) Il est ajouté à l'article 17, paragraphe (1*bis*) un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :

« Pour les entreprises d'investissement visées aux articles 24-2 à 24-6, 24-7, par. (3) et 24-9, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques. ».

L'actuel second alinéa devient le troisième alinéa de l'article 17, paragraphe (1*bis*).

3) Sont ajoutés à la fin du premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 53 les tirets suivants :

« – exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il limite la rémunération variable sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine ;

– exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il utilise des bénéfices nets pour renforcer son assise financière. ».

4) Il est ajouté à la fin du paragraphe (2) de l'article 53 l'alinéa suivant :

« Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit, respectivement une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants :

a) les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;

b) les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5, respectivement à l'article 17 ;

¹ Loi du 15 mars 2016

c) les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle. ».

Art. 3. Transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :

– aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,

– aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

A l'article 98 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances est inséré un paragraphe *2bis* de la teneur suivante :

« *2bis*. Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 100, point 3 est exemptée de l'obligation imposée à l'article 92 point 1. »